

Département du RHÔNE

Commune de COURZIEU

PROJET DE DEVELOPPEMENT DU PARC ANIMALIER
MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT ET DU PLU

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS

Enquête publique du 20 mars au 22 avril 2017

Commissaire enquêteur : Jean-Louis DELFAU

Dossier N° E16000322 / 69

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 RAPPELS

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La déclaration de projet objet de la présente enquête publique concerne un projet de développement du parc animalier de COURZIEU, qui est un élément primordial de l'économie touristique locale, voire départementale.

Il a pour objectif d'adapter et d'étendre les structures existantes, de parfaire l'offre en l'enrichissant d'activités complémentaires et d'élargir la saison d'ouverture au public.

Ce projet implique de développer les équipements touristiques actuels, principalement en extension des constructions existantes, ou en constructions neuves.

Du fait du classement de la commune de COURZIEU en zone de montagne, et en l'absence de procédure d'unité touristique nouvelle (UTN), tant dans le SCOT de l'Ouest lyonnais que dans le PLU de la commune, les capacités de développement du parc animalier sont limitées à une surface de plancher déjà atteinte.

La procédure de déclaration de projet doit permettre d'introduire dans ces deux documents la possibilité de créer des UTN et ainsi de dépasser cette limite, étape indispensable pour pouvoir développer et pérenniser le parc animalier.

La présente enquête publique unique revêt donc un triple objet :

1. l'intérêt général du projet de développement du parc animalier de COURZIEU ;
2. la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest lyonnais ;
3. la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COURZIEU.

1.2 COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E16000322/69 du 02 décembre 2016, le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné M. Jean-Louis DELFAU en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Paul SAINT-ANTOINE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de COURZIEU et du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais dans le cadre de l'extension du parc animalier de COURZIEU.

1.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du pays de L'ABRESLE (CCPA), par délibération du 18 décembre 2014, a décidé de lancer une déclaration de projet concernant le développement du Parc animalier de COURZIEU.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais (SOL), par délibération du 25 mars 2015, donne son accord de principe sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'Ouest Lyonnais et du PLU de la commune de COURZIEU, visant à permettre le développement du parc animalier de COURZIEU et permet la concertation menée par la CCPA.

Le Conseil municipal de la Commune de COURZIEU, par délibération du 24 mars 2015, donne son accord de principe sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'Ouest Lyonnais et du PLU de la commune de COURZIEU, visant à permettre le développement du parc animalier de COURZIEU et lance le débat sur la modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Suite à ces décisions, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du pays de L'ARBRESLE (CCPA),

- par délibération du 02 avril 2015, définit les objectifs et les modalités de la concertation portant sur le projet et les mises en compatibilité du SCOT de l'Ouest Lyonnais et du PLU de la commune de COURZIEU ;
- par délibération du 12 mai 2016, dresse le bilan de la concertation et sollicite l'Etat pour l'organisation de l'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'Ouest Lyonnais et du PLU de COURZIEU relative au développement du parc animalier de COURZIEU.

Par arrêté préfectoral en date du 10 février 2017, le Préfet du Rhône a prescrit « l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de développement du parc animalier de COURZIEU et sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais et du plan local d'urbanisme de la commune de COURZIEU. »

1.3.1 DUREE

L'enquête publique s'est déroulée :

- du lundi 20 mars 2017 à 9 h00,
- au samedi 22 avril 2017 à 12 h 00,
- soit une durée totale de 34 jours consécutifs

1.3.2 SIEGE DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête a été fixé

- en mairie de Courzieu, Place de la Mairie – 69690 COURZIEU

En outre, le dossier et le registre d'enquête ont également été mis à disposition du public en deux autres lieux :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, 117 rue Pierre Passemard – 69210 L'ARBRESLE
- au siège du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais, 25 chemin du Stade – 69670 VAUGNERAY

Par ailleurs, un site internet dédié à cette enquête publique a été créé à l'adresse : www.enquetepublique-extension-parc-animalier-courzieu.fr. Il est resté accessible au public du lundi 20 mars 9 h 00 au samedi 22 avril 2017 à 12 h 00.

1.3.3 PERMANENCES

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

- Vendredi 24 mars de 13 h 30 à 16 h 30 à la Mairie de COURZIEU ;
- Jeudi 30 mars de 15 h 00 à 18 h 00 au siège de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle à L'ARBRESLE ;
- Lundi 10 avril de 9 h 00 à 12 h 00 au siège du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais à VAUGNERAY ;
- Samedi 22 avril de 9 h 00 à 12 h 00 à la Mairie de COURZIEU.

1.3.4 INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux :

- « Le Progrès » les 27 février et 20 mars 2017,
- « Le Pays entre Loire et Rhône » les 02 et 23 mars 2017.

L'avis au public a également été affiché sur chacun des sites désignés pour le déroulement de l'enquête publique : la Mairie de COURZIEU, le siège de la CCPA et le siège du SOL, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

2.1 PARTICIPATION DU PUBLIC

2.1.1 MODALITÉS

Une faible participation du public : une visite lors de la permanence du 24 mars 2017 à Courzieu et une observation déposée le 18 avril 2017 sur le registre d'enquête mis à disposition du public à la mairie de Courzieu.

Aucune observation n'a été déposée sur les registres d'enquête mis à disposition du public à Vaugneray (SOL) et à L'Arbresle (CCPA).

Aucune observation n'a été déposée sur le registre électronique.

2.1.2 CONTENU

Lors de sa visite à la permanence du 24 mars, M. Lucien VILLARD a demandé des précisions sur le contenu et l'emprise du projet auquel il s'est par ailleurs déclaré favorable.

Dans l'observation déposée le 18 avril, M^{me} Nicole PERILHON mentionne que « ce projet d'aménagement et d'extension du parc animalier représente pour Courzieu un atout certain », que « des aménagements sont prévus à Saint Bonnet le Froid », et qu'il est donc indispensable de revoir le SCOT pour permettre la réalisation de ces deux projets.

Visite ou annotation du registre, ces deux personnes se sont déclarées favorables, sans réserve, au projet de développement du parc animalier et pédagogique de Courzieu.

2.2 THEMES

Si le public s'est peu exprimé dans le cadre de cette enquête, il n'en demeure pas moins que les personnes publiques associées et les différents organismes appelés à se prononcer (CDNPS, CDPENAF, MRAE) ont émis des avis assortis de commentaires, réserves ou observations. Viennent s'y ajouter les interrogations du Commissaire enquêteur.

Ils sont présentés ci-dessous en fonction de leur portée et de l'action qu'ils appellent: corriger, modifier, clarifier ou compléter.

2.2.1 CORRIGER

1. Le PLU approuvé le 11 mars 2014 a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 10 février 2016 : le mentionner sur la page de garde des différentes pièces concernées et dans les textes de présentation ;
2. Note de présentation - page 2, 2^{ème} § : il s'agit du PLU de la commune de COURZIEU, et non de Trèves ;
3. Note de présentation - page 24 et Pièce n° 3.1 - page 55 : corriger sur la carte et sa légende « N11 » (avec un l minuscule) au lieu de « NL1 » ;
4. Pièce n°1 - page 81 : la zone N1r1 est réduite 3,93 ha, et non de 3,3 ha ;
5. Pièce n° 2.2 - page 3 : il s'agit de la 2^{ème} partie du DOG et non de la 4^{ème}, et du § B et non A;
6. Pièce n° 3.5 - extrait de plan de zonage : substituer le document modifié (approuvé le 10 février 2016) ;

2.2.2 MODIFIER

7. « UTN de rang départemental » : cette appellation n'est pas clairement définie par les textes. Pour éviter toute confusion, reprendre les termes exacts du Code de l'urbanisme qui vise les « UTN soumises à autorisation du préfet de département ». Cf. Pièce 2.1 p. 48 et suivantes ; Pièce 3.1 p. 50 et suivantes ; et toute autre pièce du dossier ;
8. Le plafond de 5.000 m² de surface plancher autorisée paraît excessif : il est proposé de le ramener à 3.500 m² ; rédiger l'art.2 de la zone N11 et autres textes en conséquence ;
9. Harmoniser les appellations en remplaçant celle de « parc d'attraction » par la formulation retenue dans le SCOT modifié (Pièce n° 2.1 page 50 et Pièce n° 2.2 p. 4) de « parc animalier et pédagogique » (ceci concerne notamment les Pièces n° 3.1 - page 56 et n° 3.4 page 8) ;

2.2.3 CLARIFIER

10. Les rapports de présentation volumineux et parfois redondants pourraient être simplifiés, ils gagneraient en lisibilité ;
11. Retirer la modification proposée à l'alinéa 2 de l'article N1 du PLU (trame « zone humide » et la référence à l'art L.151-23 du Code de l'urbanisme) ;
12. Expliquer la différence de superficies apparaissant sur la Pièce n° 3.1 page 66 entre les zones d'origine Nr1 + N1r1 (15,84 ha) et les zones nouvelles N11+N1+Nr1

après déclaration de projet (20,06 ha) ; à noter que sur la Pièce n° 2.1 page 45, la zone NLR1 apparaît pour 16,25 ha ;

13. Scinder les superficies du projet de développement du Parc en faisant nettement apparaître les superficies des constructions comprises dans la déclaration de projet et celles à plus long terme (cf. notamment Pièce n° 1 page 34 et suivantes) ;
14. Préciser dans l'OAP le contenu du projet de « réfection et d'agrandissement des logements étudiants et laboratoire », et mettre en cohérence avec la notice justifiant de l'intérêt général du projet ;
15. Distinguer nettement les enjeux environnementaux identifiés et les modalités de leur prise en compte dans le PLU, notamment dans le tableau du résumé non technique de l'évaluation environnementale (en précisant qu'il s'agit de mesures qui seront mises en place dans le PLU et non pas de « mesures à mettre en place ») ;
16. Expliciter dans les rapports la prise en compte des risques naturels ;
17. Compléter la conclusion de la notice justifiant l'intérêt général de l'opération d'aménagement (Pièce n° 1) en reprenant la dernière phrase de chacune des conclusions des rapports de mise en compatibilité du SCOT (Pièce n° 2.1) et du PLU (Pièce n° 3.1) ;
18. Pièce n° 2.1 - pages 48 à 50 : s'inspirer de la présentation des pages 3 à 5 de la Pièce n° 2.2, bien plus claire, pour proposer les modifications du DOG ;
19. Faire apparaître plus distinctement l'évaluation environnementale qui est diffuse dans les rapports de présentations de mise en compatibilité du SCOT (Pièce n° 2.1) et du PLU (Pièce n° 3.1), en la faisant précéder d'une introduction ;
20. Réserver le classement en EBC aux zones boisées à forts enjeux du PLU ;

2.2.4 COMPLETER

21. Encadrer les surfaces plancher des constructions affectées aux différentes fonctions dans l'OAP et le règlement de la zone N11 (selon le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint : 1.000 m² pour la restauration, 400 m² pour les logements de fonction et saisonnier, 250 m² pour l'hébergement touristique) ;
22. Faire apparaître la complémentarité des dispositifs de suivi liés au projet avec ceux prévus à l'origine, en les mettant en perspective ;
23. Préciser l'impact du projet sur le trafic routier, notamment de la RD 50 et des traversées de Courzieu et de Vaugneray ;
24. Préciser que les compensations environnementales liées à d'éventuels défrichements devront se réaliser à l'intérieur du parc ;
25. Mentionner les responsabilités en cas de chute d'arbres classés EBC (dans le Parc et sur les autres parcelles privées) ;
26. Laisser les chemins piétons accessibles pour d'autres intérêts forestiers .

2.3 REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Une copie des registres de l'enquête publique (papier et électronique) est jointe en annexe au présent document.

3 REMISE DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Je soussigné, Jean-Louis DELFAU, commissaire enquêteur, constatant la clôture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet de développement du parc animalier de COURZIEU et sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territorial de l'Ouest lyonnais et du plan local d'urbanisme de la commune de COURZIEU,

Certifie avoir reçu, ce jour, le demandeur en la personne de Madame Elodie De COCQUEREL, Responsable du Pôle Tourisme, Directrice de l'Office de Tourisme du Pays de L'Arbresle, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE,

Certifie lui avoir communiqué les observations écrites et orales recueillies (voir ci-dessus),

porteur de projet
Le maître d'ouvrage est invité à produire, pour le 11 mai 2017 au plus tard, son mémoire en réponse.

Fait en deux exemplaires, à L'ARBRESLE, le 26 avril 2017,

Le Commissaire Enquêteur,



Jean-Louis DELFAU

Dont **accusé réception** ce même jour,

La Communauté de Communes
du Pays de L'ARBRESLE,

Elodie de COCQUEREL

